



Québec, le 30 juillet 2013

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Remboursement de la TPS et de la TVQ
Achat de carburant effectué dans une réserve
N/Réf. : 12-014929-001**

,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) [ci-après LTVQ] quant à la possibilité d'obtenir le remboursement de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) applicables sur l'achat de carburant effectué dans une réserve.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande et des factures jointes en annexe, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Un de vos clients, qui est un inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ et qui n'est pas un Indien au sens donné par la Loi sur les Indiens¹, achète du carburant dans une réserve.
2. Bien que des taxes, telles que la TPS et la TVQ, soient applicables sur ces achats et peuvent être comprises dans le prix demandé, les factures soumises n'en font pas mention.

Interprétation demandée

Vous désirez obtenir des précisions quant à la possibilité pour votre client, lorsqu'il se retrouve dans la situation faisant l'objet de l'exposé des faits, d'obtenir le remboursement de la TPS et de la TVQ à titre de crédit de taxe sur les intrants ou de remboursement de la taxe sur les intrants.

¹ L.R.C. 1985, c. I-5.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Pour obtenir un crédit de taxe sur les intrants, un inscrit doit, avant de produire une déclaration à cette fin, respecter certaines obligations prévues au paragraphe 169(4) de la LTA.

En effet, il ne peut en faire la demande auprès de Revenu Québec que s'il obtient les renseignements suffisants pour établir le montant de ce crédit ainsi que d'autres renseignements variant selon le prix demandé.

L'indication de la taxe applicable se retrouve parmi ces renseignements. Il s'agit du montant de cette taxe ou, si ce montant est compris dans le prix demandé, le total demandé ainsi qu'une déclaration à l'effet que la taxe est comprise.

Après analyse, nous devons vous indiquer que les factures jointes en annexe ne respectent pas les exigences documentaires. Par conséquent, il n'est pas possible, pour Revenu Québec, d'accorder un crédit de taxe sur les intrants sur la base de ces documents puisque toutes les exigences documentaires ne sont pas respectées.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le memorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, les règles applicables en matière de TVQ, plus particulièrement quant à l'indication de la taxe prévue à l'article 201 de la LTVQ, est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à cette lettre, vous pouvez communiquer avec ***** au *****.

Veuillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux taxes spécifiques et
des affaires autochtones